

copos, et Episcopos in Domino monemus iisque injungimus, ut, cum primum, Præsentibus Nostris acceptis, opportunum judicaverint, iis omnibus constitutis quæ eorum arbitrio commissa sunt, earum exemplar ubique per eorum Dioceses et Ecclesias faciant promulgare.

Datum Parisiis, ex Ædibus Nostræ Residentiæ hâc die 9 aprilis 1802.

J. B. Cardinalis CAPRARA, Legatus.

J. A. SALA, Apostolicæ Legationis Secretarius.

INDULTUM

PRO

REDUCTIONE FESTORUM.

Nos Joannes Baptista, Tituli Sancti Honuphrii, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyter Cardinalis CAPRARA, Archiepiscopus, Episcopus Æsinus, Sanctissimi Domini Nostri Pii Papæ VII, et Sanctæ Sedis Apostolicæ ad Primum Galliarum Reipublicæ Consulem à Latere Legatus.

APOSTOLICÆ Sedis, cui Ecclesiarum omnium sollicitudo à Domino Nostro Jesu Christo imposita fuit, officium est, servandæ Ecclesiasticæ Disciplinæ rationem ita moderari, ut locorum ac temporum circumstantiis opportunè ac suaviter provideatur. Id præ oculis habens Sanctissimus Dominus Noster Pius Divinâ Providentiâ Papa VII, ad cæteras animi sui curas, quas pro Gallicanis Ecclesiis suscepit, eam quoque adjecit, ut, quid in novo hoc rerum ordine,

et évêques et nous leur enjoignons, qu'une fois ces Lettres reçues, ils les fassent publier dans toutes les églises de leurs diocèse, au premier moment qu'ils auront jugé favorable, et après avoir fait d'ailleurs tout ce que nous avons confié à leur sagesse et à leur prudence.

Donné à Paris, en la maison de notre résidence, ce jourd'hui 9 avril 1802.

J. B. Card. CAPRARA, Légat.

J. A. SALA, Secrétaire de la Légation Apostolique.

INDULT

POUR

LA RÉDUCTION DES FÊTES.

Nous, Jean-Baptiste CAPRARA, Cardinal-Prêtre de la sainte Église Romaine, du titre de Saint-Onuphre, Archevêque, Evêque d'Ësi, Légat à Latere de notre très-saint Père le Pape Pie VII, et du S. Siège Apostolique, auprès du premier Consul de la République française.

LE devoir du Siège apostolique qui a été chargé par notre Seigneur Jésus-Christ du soin de toutes les églises, est de modérer l'observance de la discipline ecclésiastique avec tant de douceur et de sagesse, qu'elle puisse convenir aux différentes circonstances des temps et des lieux. Notre très-saint Père le Pape Pie VII, par la divine providence, souverain Pontife, avait devant les yeux ce devoir, lorsqu'il a mis au nombre des soins qui

quod ad Festos dies constituere oporteret, deliberandum sibi proponeret. Notum siquidem Sanctitati Suae in primis erat, in tantâ regionum latitudine quæ Gallicanæ Reipublicæ Territorium constituunt, non unam hâc in re, eandemque consuetudinem viguisse, sed alios in aliis Diocesisibus Festos dies custoditos fuisse. Animadvertēbat præterea, populis qui ejusdem Reipublicæ Gubernio subjacent, magnam esse, post tantos bellorum eventus, earum rerum reparandarum necessitatem, quæ ad commercium pertinent, ac vitæ usus; quibus quidem reparandis, propter interdictum diebus Festis manuum laborem, eorundemque dierum numerum, non ita facilis via pateret. Denique et illud, non sine magno animi dolore expendebat, non eâdem ubique pietate hisce in Regionibus Festos huc usque dies observatos fuisse; ut propterea ob neglectam pluribus in locis Festorum dierum religionem, non parvum in bonos, piisque fideles scandalum dimanaret.

His ergo omnibus perpensis, et maturè libratis, factum est, ut è re tum Christianâ, tum Publicâ futurum judicaverit, si status quidam Festorum dierum numerus, (isquè quo contractior fieri posset) in toto Reipublicæ Territorio retinendus constitueretur, ut et omnes qui iisdem legibus continentur, æqualitate firmatâ, eandem Disciplinam tenerent, et eorum dierum imminutione cùm levare multorum necessitas, tum facilius eorum qui reliqui fierent, observatio redderetur. Quare cùm ad hæc Primi etiam Reipublicæ Consulis desideria, et postulata accesserint, Nobis uti ejusdem Sanctitatis Suae à Latere Legato injunxit, ut de Apostolicæ potestatis

Poccupent à l'égard de l'église de France, celui de réfléchir sur ce qu'il devait statuer touchant la célébration des fêtes dans ce nouvel ordre de choses. Sa Sainteté savait parfaitement que dans la vaste étendue des pays qu'embrasse le territoire de la République française, on n'avait pas suivi partout les mêmes coutumes; mais que dans les divers diocèses, des jours de fêtes différens avaient été observés. Sa Sainteté observait de plus que les peuples soumis au Gouvernement de la même République, avaient le plus grand besoin, après tant d'événemens et tant de guerres, de réparer les pertes qu'ils avaient faites pour le commerce et pour les autres choses nécessaires à la vie, ce qui devenait difficile par l'interdiction du travail aux jours de fêtes, si le nombre de ces jours n'était diminué. Enfin elle voyait, et ce n'était point sans une grande douleur, elle voyait que, dans ce pays, les fêtes jusqu'à ce jour n'avaient pas été observées partout avec la même piété; d'où il résultait en plusieurs lieux un grave scandale pour les ames pieuses et fidèles.

Après avoir examiné et mûrement pesé toutes ces choses, il a paru qu'il serait avantageux pour le bien de la Religion et de l'état, de fixer un certain nombre de jours de fêtes, le plus petit possible, qui seraient gardées dans tout le territoire de la République, de manière que tous ceux qui sont régis par les mêmes lois fussent également soumis partout à la même discipline; que la réduction de ces jours vint au secours d'un grand nombre de personnes, dans leurs besoins, et que l'observation des fêtes conservées en devint plus facile.

En conséquence, et en même temps pour se rendre aux désirs et aux demandes du premier Consul de la République à cet égard, sa Sainteté nous a enjoint, en notre qualité de son Légat à Latere, de déclarer, en vertu de la plénitude de la puissance apos-

plenitudine, Festorum dierum, qui iidem Dominicæ non sint, numerum ad eos tantum in universo Galliarum Reipublicæ Territorio contractos esse declararemus, quos ad calcem Indulti hujus enumerabimus, ita ut posthac in reliquis Festis diebus omnes ejusdem Incolæ non solum à præcepto audiendi Missam vacandique ab operibus servilibus, sed à Jejunii etiam obligatione in diebus qui Festa hujusmodi proximè præcedunt, prorsus absoluti censeantur et sint. Eam tamen legem adjectam esse voluit, ut in Festis diebus Vigiliisque eos præcedentibus, quæ suppressæ decernuntur, in omnibus Ecclesiis nihil de consueto Divinorum Officiorum Sacrarumque Cæremoniæ ordine ac ritu innovetur, sed omnia eâ prorsus ratione peragantur, quâ hactenus consueverunt, exceptis tamen Festis Epiphaniæ Domini, Sanctissimi Corporis Christi, SS. Apostolorum Petri et Pauli, et Sanctorum Patronorum cujuslibet Diocesis et Paræciæ, quæ in Dominicâ proximè occurrente in omnibus Ecclesiis celebrabuntur.

Ad honorem autem SS. Apostolorum, et Martyrum Sanctitas Sua præcipit, ut tum in publicâ, tum in privatâ Horarum Canoniarum recitatione omnes qui ad illas tenentur in Solemnitate SS. Apostolorum Petri et Pauli Sanctorum omnium Apostolorum, in Festivitate verò S. Stephani Protomartyris omnium Sanctorum Martyrum commemorationem faciant, quod idem in Missis omnibus iisdem diebus celebrandis agendum erit. Eadem pariter Sanctitas Sua mandat, ut Anniversarium Dedicationis Templorum quæ in ejusdem Gallicanæ Reipublicæ Territorio erecta sunt, in Dominicâ quæ Octavam Festivitatis omnium Sanctorum proximè sequetur, in cunctis Gallicanis Ecclesiis celebretur.

Quamvis verò æquum esset, ut in diebus Festis

solique, que le nombre des jours de fêtes, autres que les dimanches, sera réduit aux jours marqués dans le tableau que nous mettons au bas de cet Indult, de manière qu'à l'avenir, tous les habitans de la même République soient censés exempts, et que réellement ils soient entièrement déliés, non-seulement de l'obligation d'entendre la messe, et de s'abstenir des œuvres serviles aux autres jours de fêtes, mais encore de l'obligation du jeûne aux veilles de ces mêmes jours. Elle a voulu cependant que dans aucune église rien ne fût innové dans l'ordre et le rit des offices et des cérémonies qu'on avait coutume d'observer aux fêtes maintenant supprimées et aux veilles qui les précèdent, mais que tout soit entièrement fait comme on a eu coutume de faire jusqu'au moment présent, exceptant néanmoins la fête de l'Épiphanie de notre Seigneur, la Fête-Dieu, celle des Apôtres saint Pierre et saint Paul, et celle des saints Patrons de chaque diocèse et de chaque paroisse, qui se célébreront partout, le dimanche le plus proche de chaque Fête.

En l'honneur des saints Apôtres et des saints Martyrs, sa Sainteté ordonne que dans la récitation, soit publique, soit privée des heures canoniales, tous ceux qui sont obligés à l'office divin, soient tenus de faire dans la solennité des Apôtres saint Pierre et saint Paul, mémoire de tous les saints Apôtres, et dans la fête de saint Etienne, premier martyr, mémoire de tous les saints Martyrs; on fera aussi ces mémoires dans toutes les messes qui se célébreront ces jours-là.

Sa Sainteté ordonne encore que l'anniversaire de la Dédicace de tous les temples, érigés sur le territoire de la République soit célébré dans toutes les églises de France, le dimanche qui suivra immédiatement l'octave de la Toussaint.

Quoiqu'il fût convenable de laisser subsister l'obli-

sic abrogatis præceptum saltem audiendi Missam retineretur, ut tamen Galliarum Populi verè paternam Sanctitatis Suæ in omnes caritatem magis agnoscant, hortatur solum, atque eos præsertim qui victum parare sibi labore manuum minimè coguntur, ut iis diebus Sacrosancto Missæ Sacrificio haud negligant interesse.

Illud denique Sanctitas Sua à religione, ac pietate Gallorum sibi pollicetur, ut quò minor in posterum futurus erit tum dierum Festorum, tum Jejuniorum numerus, eò majori studio, fervore, ac diligentia paucos illos qui supererunt observaturi sint, illud sedulo animo reputantes, Christiano nomine indignum esse quisquis Christi et Ecclesiæ ejus mandata, quæ par est curâ non custodit. Ut enim præclare scriptum est ab Apostolo Joanne : *Qui dicit se nosse eum, et mandata ejus non custodit, mendax est, et in hoc veritas non est.*

Dies Festi præter Dominicos in Galliis observandi.

Nativitas D. N. J. C.

Ascensio.

Assumptio B. M. V.

Festum Sanctorum omnium.

Datum Parisiis, ex Ædibus Nostræ Residentiæ,
hâc die 9 Aprilis 1802.

J. B. Cardinalis CAPRARA, Legatus.

J. A. SALA, Legationis Apostolicæ
Secretarius.

FINIS.

gation d'entendre la messe aux jours des fêtes qui viennent d'être supprimées, néanmoins sa Sainteté, afin de donner de plus en plus de nouveaux témoignages de sa condescendance envers la Nation française, se contente d'exhorter ceux, principalement, qui ne sont point obligés de vivre du travail des mains, à ne pas négliger d'assister ces jours-là au saint sacrifice de la messe.

Enfin, sa Sainteté attend de la religion et de la piété des Français, que plus le nombre des jours de fêtes et des jours de jeûnes sera diminué, plus ils observeront avec soin, zèle et ferveur, le petit nombre de ceux qui restent, rappelant sans cesse dans leur esprit, que celui-là est indigne du nom chrétien, qui ne garde pas comme il le doit les commandemens de Jésus-Christ et de son Eglise; car, comme l'enseigne l'Apôtre saint Jean : *Quiconque dit qu'il connaît Dieu, et n'observe pas ses commandemens, est un menteur, et la vérité n'est pas en lui.*

Les jours de fêtes qui seront célébrés en France, outre les dimanches, sont :

La Naissance de notre Seigneur Jésus-Christ,

L'Ascension.

L'Assomption de la très-sainte Vierge.

La fête de tous les Saints.

Donné à Paris, en la maison de notre résidence,
cejourd'hui 9 avril 1802.

J. B. Card. CAPRARA, Légat.

J. A. SALA, Secrétaire de la
Légation Apostolique.

FIN.



